



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plan d'Orgon (13)**

**n° saisine 2017-1496
n° MRAe 2017APACA27**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique.....	5
4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	6
4.4. Justification des choix.....	6
4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	6
4.5.1. <i>Consommation d'espace</i>	6
4.5.2. <i>Préservation de l'espace agricole</i>	8
4.5.3. <i>Milieu naturel et biodiversité</i>	8
4.5.4. <i>Paysage et patrimoine</i>	10
4.5.5. <i>Assainissement et protection du milieu récepteur</i>	11
4.5.6. <i>Risques naturels</i>	12
4.5.7. <i>Déplacements</i>	12
5. Conclusion.....	12

Avis

Le présent avis est élaboré sur la base du dossier de PLU de Plan d'Orgon (13750) arrêté le 06 février 2017 composé des pièces suivantes : le rapport de présentation faisant office de rapport sur les incidences environnementales et comportant une étude d'incidences Natura 2000 ; le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; le règlement ; les planches graphiques de zonage ; les annexes (dont l'annexe sanitaire).

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie le 23 février 2017 pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Plan d'Orgon. L'élaboration du PLU de Plan d'Orgon entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune de Plan d'Orgon comptant 3 137 habitants (année 2015) sur un territoire de 1 500 hectares, est située dans le département des Bouches-du-Rhône. Elle appartient à la Communauté d'agglomération Rhône Alpilles Durance. Le territoire communal est couvert par le SCoT¹ du pays d'Arles en cours d'élaboration (p.167 Rapport de Présentation -RP-).

Le présent dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Plan d'Orgon, arrêté par délibération du conseil municipal du 06 février 2017, en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) du 22 décembre 1989.

2.2. Objectifs

Le projet de PLU prévoit un accroissement de la population communale d'environ 560 habitants à l'horizon 2032. Le document établit que l'atteinte de cet objectif démographique implique la construction d'environ 250 logements supplémentaires et un besoin en foncier constructible de 12,7 ha (p.136 RP).

Selon le rapport de présentation, les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs pouvant évoluer au travers de la programmation du PLU ». Sont cartographiées à ce titre (p.173 RP) : la zone 2AU (3,85 ha) et la zone UC du secteur Chapelle, et la partie non bâtie de la zone UC en partie sud-ouest du carrefour RD99/RD7n. La liste des secteurs notablement impactés ne mentionne pas la zone 2AU située dans le quartier des Arènes, et les deux secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : « secteur des écoles » (OAP n°1) et « secteur Maunoyers » (OAP n°2).

¹ Schéma de Cohérence Territoriale

L'emplacement réservé pour l'extension de la station d'épuration n'est pas représenté.

Recommandation 1 : Définir et cartographier de façon plus précise les secteurs d'aménagement du territoire communal concernés par le projet de PLU ;

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Plan d'Orgon est situé dans la plaine du Comtat historiquement marquée par l'agriculture, entre la chaîne des Alpilles et le cours de la Durance.

La commune bénéficiant d'un cadre naturel et paysager de grande qualité, est reliée à plusieurs pôles majeurs d'intérêt régional (Cavaillon, Aix-en-Provence, Avignon, Arles, Nîmes). En raison de cette position privilégiée, Plan d'Orgon est attractive sur le plan économique et résidentiel. Dès lors, les secteurs naturels et agricoles de la commune sont soumis à une forte pression d'aménagement potentiellement consommatrice d'espace : extension du front urbain, habitat individuel diffus, zones d'activités, équipements.

Les principaux enjeux relevés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Plan d'Orgon possède une richesse biologique reconnue au niveau des ensembles naturels du territoire : contreforts boisés des Alpilles, val de Durance,... Ces grandes entités périphériques, connectées par une trame dense de haies et de canaux sur la plaine agricole, constituent par ailleurs un réseau de corridors écologiques propices au déplacement ou au brassage des populations naturelles qu'il convient de préserver (carte p. 50, RP).
- La préservation des caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire (terres et bâti agricoles, reliefs boisés, val de Durance), ainsi que des perspectives vers les hauteurs emblématiques environnantes (Alpilles, Luberon) est un enjeu majeur du projet de PLU (p.72, RP). Au titre de la protection des paysages, une partie importante du territoire communal relève des dispositions de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (p.91, RP).
- L'assainissement doit faire l'objet d'une attention particulière, en lien avec l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, et la capacité de traitement des effluents générés par l'urbanisation (actuelle et future).
- Plan d'Orgon est confronté à un risque significatif d'inondation par débordement de la Durance, ruissellement pluvial et remontée de nappe. La frange boisée sud-est du territoire est quant à elle sensible au risque d'incendie.
- Enfin, le développement de l'urbanisation (densification ou extension) de la commune doit s'effectuer en étroite cohérence avec le renforcement des transports en commun et des modes actifs de déplacement (vélo, marche à pied), afin de limiter l'usage prédominant de la voiture individuelle.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et résumé non technique

Le rapport de présentation du PLU transmis à l'autorité environnementale est dans l'ensemble conforme à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

D'une façon générale, l'analyse des incidences du PLU par grande typologie de zones (U, AU, A et N) présente un caractère général et insuffisamment ciblé sur les secteurs sensibles notablement impactés par le PLU (p.178 à 194). Les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devraient être plus détaillées pour assurer la bonne articulation des aménagements projetés avec les enjeux du territoire.

Le résumé non technique reprend de façon claire et exhaustive l'ensemble des composantes du rapport de présentation. Il devra faire l'objet des adaptations nécessaires afin de prendre en compte les observations figurant dans le présent avis.

4.2. Présentation du plan et articulation avec les autres plans et programmes concernés

L'articulation du projet de PLU de Plan d'Orgon avec plusieurs documents-cadres est examinée, notamment en matière de consommation d'espace (SCoT Pays d'Arles), de la ressource en eau (SDAGE²), de la biodiversité (SRCE³), et du changement climatique (SRCAE)⁴.

Cette analyse pourrait être conduite de manière plus détaillée sur les principaux enjeux environnementaux du PLU, en particulier ceux identifiés par l'autorité environnementale.

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de PLU est dans l'ensemble cohérent et avec les enjeux environnementaux du territoire (milieux physique, naturel et cadre de vie) abordés de façon détaillée dans l'état initial de l'environnement.

4.4. Justification des choix

D'une façon générale, les choix effectués pour établir le projet de PLU s'articulent de façon cohérente avec les principaux enjeux du territoire communal et les principes du développement durable. Les grandes orientations d'aménagement s'appuient sur la trame urbaine du territoire (centralités existantes, axes principaux de communication).

4.5. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

4.5.1. Consommation d'espace

Evolution de la consommation d'espace

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Schéma régional de cohérence écologique

⁴ Schéma régional climat air énergie

L'urbanisation de Plan d'Orgon se concentre essentiellement sur deux pôles principaux : le village-rue centré sur le carrefour RD99/RD7n, et l'importante zone artisanale et commerciale du Pont en bordure de la Durance, en face de Cavaillon. L'habitat diffus est présent sur la totalité de la plaine agricole (p.28, 55, 95, RP).

La consommation d'espace pour la période 1999-2014, estimée dans le rapport de présentation du PLU à environ 26 ha (p.107, RP), résulte essentiellement d'une extension de l'habitat individuel sur l'espace agricole (carte p.108, RP).

Les perspectives d'évolution du PLU à l'horizon 2032 (+560 habitants selon un rythme d'accroissement annuel de l'ordre de 1,1 %⁵, et besoin de 254 nouveaux logements) impliquent une nouvelle consommation de 12,7 hectares (p.136, RP). Ce scénario conduit à un fléchissement notable du rythme d'artificialisation des sols par rapport à la période précédente (1999-2013).

Les secteurs correspondant aux 12,7 ha de consommation d'espace au titre du logement sont difficiles à identifier et à localiser précisément. Outre l'absence de représentation cartographique, les recoupements entre les éléments fournis par le dossier ne sont pas aisés : la totalité des deux sites faisant l'objet d'une OAP est de 16,3 ha, la surface cumulée des deux zones 2AU est de 5,3 ha (tableau, p.208), celle des zones UC non construites mentionnées au titre des zones notablement impactées (cf supra 2.2 Objectifs) n'est pas précisée.

Par ailleurs la consommation totale d'espace du PLU correspondant à la totalité des besoins de la commune pour le développement de l'habitat, des zones d'activités et des équipements, n'est pas indiquée explicitement dans le dossier. Il est précisé qu'aucune extension n'est prévue pour la ZI du Pont (p.201).

Recommandation 2 : Quantifier et localiser précisément la totalité des extensions urbaines (habitat, activités, équipements,..) prévues par le PLU.

Évaluation du potentiel de densification :

Le rapport de présentation met en évidence (p.141) :

- la possibilité de réalisation de 145 logements (sur les 250 prévus par le PLU) dans le tissu urbain existant répartis comme suit : dents creuses (95 logements), division parcellaire (16 logements), remise sur le marché de logements vacants (35 logements) ;
- la nécessité de cinq hectares d'extension urbaine pour accueillir les 110 logements restants (p.141), cette surface diffère de la prévision annoncée (12,7 ha, p. 136).

L'évaluation du potentiel de densification est peu détaillée. En particulier, l'enveloppe urbaine de référence n'est pas clairement délimitée et l'objectif de densification sur les secteurs libres ou mutables identifiés n'est pas précisé.

Recommandation 3 : Expliciter les modalités de calcul du potentiel de densification.

La déclinaison opérationnelle dans le projet de PLU (zonage, règlement. OAP....)

⁵ Taux d'évolution correspondant à un accroissement de 560 habitants sur 16 ans (horizon 2032), sur la base d'une population initiale de 3 270 habitants (année 2016)

La déclinaison opérationnelle des orientations d'aménagement se traduit dans le projet de PLU par des dispositions telles que :

- la localisation des extensions urbaines (notamment les zones 2AU) du PLU à l'intérieur du tissu urbain constitué ou en continuité immédiate de celui-ci ;
- une augmentation des zones agricoles (+27 ha, +2,9 %) et naturelles (+74,7 ha, +27,7 %) du PLU par rapport au POS (tableau p.208, RP).

Ces dispositions vont globalement dans le sens d'une modération de la consommation d'espace sur le territoire communal.

Une carte comparative globale de zonage POS/PLU et la présentation de données quantitatives et cartographiques précisant l'origine des zones U et AU du PLU auraient facilité l'analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace naturel et agricole.

La réalisation prévisionnelle de 110 logements sur une surface de cinq ha conduit à une densité moyenne de 22 logements à l'hectare sur les secteurs d'extension urbaine du PLU. Cette densité théorique doit être relativisée car une emprise au sol maximale de 30 et 40 % est prévue dans deux secteurs à OAP situés essentiellement en zone UB, et d'une zone UC non bâtie en partie sud-ouest du territoire communal.

Recommandation 4 : Quantifier et localiser précisément la densité prévisionnelle du bâti sur tous les secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU.

4.5.2. Préservation de l'espace agricole

Malgré un phénomène de déprise globale, Plan d'Orgon conserve une vocation agricole affirmée, soutenue par de bonnes potentialités agronomiques sur près des deux-tiers du territoire communal (p.52). L'arboriculture est prédominante. La directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône classe les terres agricoles de Plan d'Orgon comme « *Espaces agricoles de production spécialisée* » (p.42).

Comparée au POS, la superficie des terres agricoles est augmentée de 27 ha dans le PLU (tableau p.208, carte p.193, RP). Les grands ensembles agricoles de Plan d'Orgon sont classés en zone A du PLU dont le règlement limite l'extension de l'urbanisation aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Toutefois, les incidences potentielles sur l'espace agricole ne sont pas analysées au niveau des secteurs d'extension urbaine du PLU, notamment pour ce qui concerne la zone UC, la zone 2AU secteur Chapelle, et les secteurs faisant l'objet d'une OAP.

Une carte de superposition (à une échelle appropriée) des secteurs de projet du PLU avec le zonage des potentialités agricoles de la commune (p.52, RP) serait pertinente.

Recommandation 5 : Préciser les incidences potentielles des zones d'ouverture à l'urbanisation sur l'espace agricole.

4.5.3. Milieu naturel et biodiversité

Espaces naturels remarquables (dont sites Natura 2000⁶)

Le territoire communal est encadré par plusieurs périmètres naturels remarquables d'inventaire ou réglementaire (ZNIEFF⁷, sites Natura 2000) au niveau de la Durance et du rebord des Alpilles (carte p.37).

Au vu des éléments fournis par le dossier, l'espace naturel de Plan d'Orgon est *a priori* peu impacté par l'extension de l'urbanisation prévue par le PLU. Les grands ensembles naturels de la commune sont classés en zone naturelle (N, Npnr, Nvs) du PLU, dont le règlement (articles N1 et N2) limite la constructibilité.

Évaluation des incidences Natura 2000

Conformément à la réglementation en vigueur (article R.414-19 et suivants du code de l'environnement), une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée (p.195, RP), pour trois sites Natura 2000 (une ZSC et deux ZPS) bordant le territoire communal.

Compte tenu des informations contenues dans le dossier, la conclusion de l'étude faisant état de l'absence d'incidence significative du PLU sur les sites Natura 2000 apparaît justifiée.

Continuités écologiques

La thématique des continuités écologiques est explicitée dans le dossier. Le rapport de présentation comporte une description des fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire communal, qui reprend en les complétant les dispositions du SRCE de la région PACA et du SCoT du Pays d'Arles.

La préservation des continuités écologiques de la commune est *a priori* bien assurée dans le projet de PLU du fait de :

- la localisation des extensions urbaines sur le tissu urbain existant ;
- la protection réglementaire des haies et canaux agricoles au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, notamment sur les secteurs soumis aux dispositions de la Directive Alpilles ;
- la prise en compte des boisements existants dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des deux secteurs concernés. Selon l'Ae, la création d'une zone de continuité écologique devrait être prévue entre les espaces boisés du secteur Maunoyers.

Au vu des éléments contenus dans le dossier, les incidences du PLU sur la trame verte et bleue communale peuvent être considérées comme non significatives.

De façon plus précise, s'il s'avère que les canaux sont bien pris en compte sur l'ensemble de la plaine agricole (article A6 du règlement), aucune disposition opposable du PLU (règlement, zo-

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

nage) n'assure la protection des haies en dehors du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (DPA).

Recommandation 6 : Identifier et préserver de façon plus précise les principaux éléments de continuité écologique locale sur l'espace agricole (canaux, haies bocagères) hors du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

Espèces protégées

La thématique des espèces protégées est peu abordée. Le rapport de présentation évoque sans justification une « faune et une flore commune et/ou peu présente » sur les secteurs urbanisés actuels (U) ou futurs (AU) (p.178). Ne sont pas non plus indiquées les modalités de réalisation (date, localisation,...) et les compétences écologiques mobilisées lors des « observations de terrain » mentionnées dans le dossier (p.29, 197, RP). L'enjeu relatif aux espèces protégées n'est pas examiné dans le cadre des deux OAP.

Recommandation 7 : Prévoir la réalisation de pré-diagnostics écologiques sur les secteurs d'aménagement susceptibles d'impacter des zones écologiques sensibles, afin de déterminer le caractère constructible de ces zones au regard de la réglementation sur les espèces protégées ;

En matière d'espèces protégées, il est rappelé que l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats, sont interdites (article L.411-1 du code de l'environnement).

4.5.4. Paysage et patrimoine

L'enjeu paysager (caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire, et perspectives lointaines) est particulièrement prégnant. Plan d'Orgon est limitrophe du parc naturel régional des Alpilles. Une partie importante du territoire communal au sud de la RD99 est concernée par les dispositions de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

D'une façon générale, les grands ensembles naturels et agricoles de la commune sont *a priori* peu impactés du fait de leur classement en zone A ou N du PLU limitant fortement l'artificialisation des sols.

Suite à l'étude *Akène Paysage* réalisée dans le cadre du porter à connaissance de l'État (DREAL PACA), les dispositions relatives aux trois orientations de la DPA sont déclinées sur le territoire communal par le projet de PLU (carte p.93) :

- Pour ce qui concerne l'orientation 1, les « éléments linéaires marqueurs du paysage sur le pourtour du Massif » (haies et canaux agricoles) identifiés sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) ou de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et représentés sur le plan de zonage du PLU ;
- Pour ce qui concerne l'orientation 2, les « zones visuellement sensibles » agricoles (Avs) ou naturelles (Nvs) et les « Paysages Naturels Remarquables » (Npnr) font l'objet d'un sous-zonage et de dispositions réglementaires spécifiques reprenant les orientations réglementaires protectrices de la DPA ;
- L'orientation 3, relative à la « préservation de la qualité des espaces bâtis » est prise en compte pour l'ensemble des zones et notamment des zones urbaines (actuelles ou futures) par des dispositions réglementaires en matière de préservation des paysages, notamment

au niveau des articles 10 (hauteur des constructions) et 11 (aspect extérieur des constructions).

Toutefois, en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques aux zones urbaines au titre de la DPA (orientation 3) pour les secteurs d'extension de l'urbanisation inclus dans le périmètre de la DPA, une protection sûre du paysage ne peut être garantie. Sont concernés notamment à ce titre le « secteur Maunoyers » (OAP n°2) prévoyant deux zones UBa et UEa, et la zone UC non construite présente au sud-est du carrefour RD99/Rd7n. L'OAP n°2 ne précise pas comment le plan masse des aménagements envisagés interfère avec les enjeux paysagers des secteurs concernés. La mention de « l'absence d'incidence significative » de la zone UC sur le paysage n'est pas justifiée (p.182).

Recommandation 8 : Mettre en place des dispositions réglementaires de protection des paysages intégrant l'orientation 3 de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles dans les secteurs d'extension ou de renforcement de l'urbanisation prévus par le PLU.

4.5.5. Assainissement et protection du milieu récepteur

Eaux usées

En application de la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative aux eaux résiduaires urbaines (directive ERU), la mise à niveau des dispositifs d'assainissement constitue un préalable à toute extension de l'urbanisation.

Le traitement des eaux usées est abordé dans le dossier de PLU (RP et annexe sanitaire). Le taux de raccordement au réseau collectif d'eaux usées est de 80 %.

L'annexe sanitaire mentionne à la fois une « pleine adéquation de la capacité (3 500 EH) de la station d'épuration (STEP) existante avec les besoins du PLU en 2032 », et une capacité future de 5 750 EH attendue pour 2032. Dans le rapport de présentation (p.114) la capacité actuelle de la STEP est de 2 500 EH. Ce point doit être clarifié.

Le règlement du PLU stipule (article 4), sauf pour la zone 2AU⁸, que les zones urbanisées ont l'obligation de raccordement au réseau collectif. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) est « médiocre » (voir carte dans l'annexe sanitaire) sur la totalité du territoire communal. Il convient donc de fournir la démonstration de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans la zone 2AU et d'en tirer les conséquences dans le cas où celle-ci ne serait pas bonne.

Recommandation 9 : Préciser à l'horizon 2032 la compatibilité de la capacité de la station d'épuration (STEP) avec les aménagements prévus par le PLU.

Recommandation 10 : Évaluer la compatibilité des zones du PLU non raccordées au réseau collectif avec l'aptitude des sols concernés à l'assainissement autonome.

Eaux pluviales

⁸ L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est subordonnée à modification ou révision du PLU

Il est indiqué que la commune est soumise à un « *fort risque de ruissellement* » (p.56, RP). L'assainissement pluvial est assuré par le réseau de canaux (principaux, secondaires et filioles⁹ privées). Les plans de ce réseau joints au dossier sont peu lisibles et mal légendés. Le fonctionnement, l'état général du dispositif et les points de dysfonctionnements éventuels ne sont pas précisés.

Les principales dispositions du PLU figurant dans le règlement concernent le libre écoulement des eaux (article 4) et le maintien d'un pourcentage minimal d'espace vert sur les parcelles urbanisées (article 13).

Les modalités de gestion des eaux pluviales ne sont pas évoquées dans les deux OAP des secteurs concernés.

Recommandation 11 : Préciser le fonctionnement du dispositif d'assainissement pluvial et sa compatibilité avec les aménagements prévus par le PLU ;

4.5.6. Risques naturels

Risque d'inondation

Le rapport de présentation précise que Plan d'Orgon est confrontée à un risque significatif d'inondation renforcé par la conjugaison des trois phénomènes de débordement de la Durance, de ruissellement pluvial (voir supra 4.5.5 Assainissement et protection du milieu récepteur -Eaux pluviales) et de remontée de nappe.

Les principales dispositions portent sur la prise en compte des dispositions du PPRI de la Durance (approuvé le 12 avril 2016), dans les parties opposables du PLU (règlement et plan de zonage).

4.5.7. Déplacements

Le positionnement historique de Plan d'Orgon au carrefour de deux axes majeurs de liaison (RD99 et RD7n) est source de difficultés de circulation et de nuisances pour les riverains (p.26).

La localisation des secteurs de projet du PLU à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et à proximité d'axes majeurs de desserte de l'agglomération (RD99 et RD7n) constitue un facteur favorable de limitation des déplacements motorisés individuels et d'amélioration de la desserte des futurs aménagements du PLU par les transports collectifs et les modes de déplacements actifs (cheminements piétons, pistes cyclables).

L'articulation des perspectives d'évolution communale (démographie, urbanisation...) pourrait être analysée de façon plus détaillée avec l'objectif du PADD (thème n°1) en matière de limitation des nuisances routières dans l'agglomération.

5. Conclusion

Compte tenu des éléments figurant dans le dossier, l'impact du PLU de Plan d'Orgon sur l'environnement peut être considéré comme modéré, notamment en matière de consommation d'espaces naturel et agricole.

⁹ Les filioles, en provençal sont des petit canaux d'irrigation, dérivés d'un plus grand. (Source CNRTL)

Toutefois, le projet de PLU de Plan d'Orgon s'inscrit dans un contexte environnemental particulièrement sensible notamment sur le plan de la protection de l'espace agricole et du paysage. Les recommandations du présent avis visent à améliorer la qualité du dossier, qui s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, notamment en termes de protection de l'espace agricole et du paysage, et à en préciser la compatibilité avec des aspects sensibles du projet (continuité écologique, espèces protégées, assainissement) .

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Définir et cartographier de façon plus précise les secteurs d'aménagement du territoire communal concernés par le projet de PLU ;

Recommandation 2 : Quantifier et localiser précisément la totalité des extensions urbaines (habitat, activités, équipements,...) prévues par le PLU.

Recommandation 3 : Expliciter les modalités de calcul du potentiel de densification.

Recommandation 4 : Quantifier et localiser précisément la densité prévisionnelle du bâti sur tous les secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU.

Recommandation 5 : Préciser les incidences potentielles des zones d'ouverture à l'urbanisation sur l'espace agricole.

Recommandation 6 : Identifier et préserver de façon plus précise les principaux éléments de continuité écologique locale sur l'espace agricole (canaux, haies bocagères) hors du périmètre de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

Recommandation 7 : Prévoir la réalisation de pré-diagnostic écologiques sur les secteurs d'aménagement susceptibles d'impacter des zones écologiques sensibles, afin de déterminer le caractère constructible de ces zones au regard de la réglementation sur les espèces protégées ;

Recommandation 8 : Mettre en place des dispositions réglementaires de protection des paysages intégrant l'orientation 3 de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles dans les secteurs d'extension ou de renforcement de l'urbanisation prévus par le PLU.

Recommandation 9 : Préciser à l'horizon 2032 la compatibilité de la capacité de la station d'épuration (STEP) avec les aménagements prévus par le PLU.

Recommandation 10 : Évaluer la compatibilité des zones du PLU non raccordées au réseau collectif avec l'aptitude des sols concernés à l'assainissement autonome.

Recommandation 11 : Préciser le fonctionnement du dispositif d'assainissement pluvial et sa compatibilité avec les aménagements prévus par le PLU ;